

LES AIDES A LA RESTRUCTURATION DANS LE VAL DE LOIRE CENTRE 2021/2022

Notice d'information – Septembre 2021

Cette note a pour but de vous éclairer concernant les différents dispositifs d'aide à la restructuration du vignoble qui vont être mis en place pour la prochaine campagne, qui sera une campagne de transition, avec un PCR4 sur une seule année.

Les deux dispositifs en quelques mots

Un vigneron qui souhaite bénéficier d'une prime à la restructuration du vignoble peut faire appel à deux dispositifs :

- **La restructuration individuelle** : il s'agit d'une demande annuelle, sans engagement préalable, à déposer en ligne avant le 30 avril, avec un montant d'aide plafonné à 8 250 €/ha (10 250 €/ha pour les Jeunes Agriculteurs).
- **La restructuration collective ou PCR** : Habituellement basé sur un programme de 3 ans, le PCR4 sera exceptionnellement prévu pour une seule année.
La liste des actions de restructuration éligibles et des cépages primables est légèrement plus réduite qu'en restructuration individuelle mais le montant des aides peut s'élever jusqu'à 11 750 €/ha (12 750 €/ha pour les JA).
Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le vigneron doit adhérer à une structure collective et indiquer la surface prévisionnelle à planter dès l'automne, avant **31 octobre 2021**.
Comme pour le PCR précédent, il n'y aura pas de pénalités de sous réalisation si toute la surface inscrite n'est finalement pas plantée.

Afin de savoir vers quel dispositif s'orienter, voici une liste de questions auxquelles vous trouverez des éléments de réponse dans les pages qui suivent, pour vous aider dans votre démarche.

- 1- **Quel cépage je souhaite replanter ?** la liste est différente entre les deux dispositifs.
- 2- **Quel type de droit de plantation vais-je utiliser ?** : en fonction du type de droit et du contrôle par FranceAgriMer, le montant et les actions éligibles seront différents.
- 3- **Quelles actions de restructuration vais-je utiliser ?** la relocalisation est par exemple éligible uniquement en restructuration individuelle.
- 4- **Quelles sont les conditions liées aux primes de restructuration ?** : surfaces mini/maxi, déclaration PAC...
- 5- **Quel dispositif de restructuration choisir ?** : Schéma d'aide à la décision.
- 6- **Quelles démarches administratives ?** : en fonction de votre choix, les démarches et le calendrier à respecter

Nous espérons qu'avec tous ces éléments vous pourrez prendre votre décision pour vous orienter vers la restructuration individuelle et/ou la restructuration collective. Vous trouverez en dernière page les démarches administratives à réaliser dans les deux cas.

1- QUEL CÉPAGE JE SOUHAITE PLANTER ? Nouveautés en rouge

Les deux dispositifs de restructuration auront un socle commun.

Tous les cépages éligibles en restructuration collective le sont également en restructuration individuelle, mais quelques cépages spécifiques ne seront éligibles qu'en restructuration individuelle.

Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle	Cépages non éligibles
FIEFS VENDEENS	Cab F, Chardonnay	Idem PCR + Pinot Noir, Négrette, Chenin, Gamay,	Cab S, Sauv B, Grolleau Gris
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	Colombard, Montils	Idem PCR + Folle Blanche,	
MUSCADET	Melon, chardonnay	Idem PCR	
COTEAUX D'ANCENIS	Pinot Gris, Cab F, Gamay N	Idem PCR	
HAUT POITOU	Sauv B, Sauv Gris, Cab F, Pinot Noir, Gamay N,	Idem PCR + Gamay de Bouze, Merlot	Gamay de Chaudenay
ANJOU	Chenin, chardonnay, Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Gamay	Idem PCR + Grolleau Gris	Sauv B
SAUMUR	Chenin, chardonnay, Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Gamay	Idem PCR + Grolleau Gris	Sauv B
CREMANT DE LOIRE	Chenin, chardonnay, Cab F, Grolleau N, Cab S, Pinot Noir, Pineau d'Aunis, Orbois	Idem PCR + Grolleau Gris	
ROSE DE LOIRE	Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Gamay	Idem PCR + Grolleau Gris	
BOURGUEIL - ST NICOLAS DE BOURGUEIL	Cab F	Idem PCR + Cab S	
CHINON	Cab F, Chenin	Idem PCR + Cab S	
VOUVRAY MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Chenin (exclusion autres cépages Touraine sur aire appellation)	Idem PCR	
TOURAINES	Chenin, Chardonnay, Sauv B, Sauv Gris, Cab F, Cot, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Pinot Meunier, Grolleau N, Gamay, Orbois	Idem PCR + Cab S, Pinot Gris, Grolleau Gris	
TOURAINES AMBOISE	Chenin, Cot, Gamay	Idem PCR	
TOURAINES AZAY LE RIDEAU	Chenin, Cab F, Cot, Gamay, Grolleau N	Idem PCR + Cab s	
TOURAINES CHENONCEAUX	Sauv B, Cab F, Cot	Idem PCR	
TOURAINES MESLAND	Chenin, Chardonnay, Sauv B, Cab F, Cot, Gamay	Idem PCR	
TOURAINES OISLY	Sauv B	Idem PCR	
TOURAINES NOBLE JOUE	Pinot Noir, Pinot Meunier	Idem PCR + Pinot Gris	

Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle	Cépages non éligibles
VALENCAY	Sauv B, Chardonnay, Sauv G, Cot, Pinot Noir, Cab F, Pineau d'Aunis, Gamay, Orbois	Idem PCR	
CHEVERNY	Sauv B, Sauv G, Chardonnay, Chenin, Pinot Noir, Gamay, Orbois	Idem PCR	
COUR-CHEVERNY		Romorantin	
JASNIERES	Chenin	Idem PCR	
COTEAUX DU LOIR	Chenin, Pineau d'Aunis, Cab f, Cot, Gamay, Grolleau N	Idem PCR	
COTEAUX DU VENDOMOIS	Chenin, Chardonnay, Pineau d'Aunis, Cab F, Pinot N, Gamay	Idem PCR	
ORLEANS	Chardonnay, Pinot Noir, Pinot Meunier,	Idem PCR + Pinot Gris	
ORLEANS CLERY	Cab F	Idem PCR	
COTEAUX DU GIENNOIS	Sauv B	Idem PCR	Pinot Noir, Gamay
SAINT POURCAIN	Chardonnay, Pinot Noir, Sauv B	Idem PCR + Sacy, Gamay	
COTES D'AUVERGNE	Chardonnay, Pinot Noir	Idem PCR + Gamay	
IGP VAL DE LOIRE (si cépage non revendicable en AOP sur la parcelle plantée sauf 44)	Cab F, Cab S, Sauv B, Sauv Gris, Chardonnay, Grolleau N, Grolleau Gris, Pinot Noir, Merlot, Chenin, Gamay, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B,	Idem PCR + Pinot Gris, Abouriou, Cot, Egiodola, Pineau d'Aunis Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris Pour le Puy de Dôme en + : Syrah	Négrette, Orbois, Pinot Blanc, Sacy, Gamay de Bouze, Gamay de Chaudenay, Folle blanche, Melon,
VSIG (si cépage non revendicable en AOP sur la parcelle plantée sauf 44)	Cab F, Cab S, Sauv B, Sauv Gris, Chardonnay, Grolleau N, Grolleau Gris, Pinot Noir, Merlot, Chenin, Gamay, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B,	Idem PCR + Pinot Gris, Abouriou, Cot, Egiodola, Pineau d'Aunis Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris, Sauvignac, Melon Rouge Pour le Puy de Dôme en + : Syrah	Négrette, Orbois, Pinot Blanc, Sacy, Gamay de Bouze, Gamay de Chaudenay, Folle blanche, Melon...

Attention, si vous plantez **en aire d'appellation**, assurez-vous que la parcelle soit bien dans l'aire concernée et que votre plantation respecte le cahier des charges de l'appellation (notamment pour les densités de plantation).

Si vous souhaitez planter un cépage de la liste **des vins de pays**, assurez-vous que la variété ne soit pas en mesure d'être revendiquée en appellation sur la parcelle concernée (Exemple : le Sauvignon blanc en Maine et Loire n'est éligible que s'il est planté hors zone d'appellation Anjou Saumur). Cette règle ne s'applique pas en Loire-Atlantique.

2- QUEL TYPE DE DROIT DE PLANTATION VAIS-JE UTILISER ?

Rappel sur le système des autorisations de plantation

Depuis janvier 2016, les plantations se font à partir d'autorisation de plantation. Pour générer ses autorisations, vous pourrez utiliser :

- des droits nés d'arrachage sur votre exploitation
- des autorisations de replantation anticipée (vous replantez sur une parcelle nue à partir de droits d'une autre parcelle que vous vous engagez à arracher dans les 4 campagnes à venir)
- des autorisations nouvelles de plantations délivrées gratuitement en fonction de contingents. Seules ces autorisations nouvelles ne donneront en revanche pas accès aux primes à la restructuration

Montant des primes

Le montant des primes à la restructuration se découpe en trois parties distinctes :

Volet 1 : Prime Plantation

Ce volet est aussi appelé prime de base, car il est accessible quel que soit le type de droit de plantation utilisé.

Volet 2 : Complément Palissage

Ce volet correspond à la prime d'installation du palissage, l'année de la plantation ou lors des deux campagnes suivantes. Il est accessible quel que soit le type de droit utilisé, même si un palissage existait déjà sur la vigne arrachée. Attention : Si vous demandez le complément palissage et que celui-ci n'est pas en place au passage du contrôleur, vous perdez la totalité de la prime, avec des pénalités de remboursement des avances éventuellement perçues.

Volet 3 : Indemnité pour Perte de Recette ou IPR

Ce volet n'est attribué que pour des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation, et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par les services de FranceAgriMer. Seule la surface retenue lors du contrôle arrachage vous donnera droit à cette IPR lors de la replantation.

Une majoration est attribuée pour les Jeunes Agriculteurs, et pour les souscripteurs d'une assurance récolte contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.

Si vous utilisez des droits non contrôlés au préalable par FranceAgriMer ou des autorisations de replantation anticipée, vous ne pourrez pas bénéficier de ce volet

Volet prime	Restructuration collective	Restructuration individuelle
Plantation	4 800 €/ha	4 800 €/ha
Complément Palissage	1 900 €/ha	1 900 €/ha
Indemnités pour Perte de Recettes	4 800 €/ha +1000 € si JA + 250 € si assurance récolte	1 300 €/ha + 2000 € si JA + 250 € si assurance récolte
TOTAL MAXIMUM	11 500 €/ha +1000 € si JA + 250 € si assurance récolte	8 000 €/ha + 2000 € si JA + 250 € si assurance récolte

L'intérêt d'intégrer le PCR repose donc principalement sur l'utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par FranceAgriMer.

3- QUELLES ACTIONS DE RESTRUCTURATION VAIS-JE UTILISER

La plantation doit présenter une évolution par rapport au droit de plantation utilisé ; Il existe donc 3 types d'actions éligibles, seule la relocalisation est spécifique à la restructuration individuelle. Vous pourrez bien sûr utiliser plusieurs actions de restructuration en fonction de vos besoins :

Attention, l'action de remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée n'existe plus.

1- Changement de variété :

Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Attention, lorsqu'un cépage est primé à la plantation, celui-ci ne peut plus être utilisé en droit de plantation pour une demande d'aide à la reconversion variétale la même année

Exemple : en Anjou, si vous plantez du Chenin avec des droits issus d'un autre cépage (quel que soit le cépage), vous ne pouvez pas utiliser la même année des droits de chenin pour les reconvertir vers un autre cépage comme du cabernet franc par exemple.

2- Changement de densité

C'est sur cette mesure que nous constatons le plus de rejet de la part de FranceAgriMer après les contrôles, car les densités déclarées ne sont pas celles réellement constatées sur le terrain : soit au moment de la plantation, soit sur les droits utilisés.

- Si le droit a été contrôlé par FranceAgriMer, ce sont les valeurs d'inter cep et d'inter rang inscrites par le contrôleur sur son rapport qui font foi, sauf en cas d'écart faible avec le CVI (moins de 5 cm sur l'inter rang et moins de 2 cm sur l'inter cep : un retour à la valeur du CVI). **Dans ce cas, nous vous conseillons de vous rapprocher des douanes pour mettre à jour au CVI les écartements, sur la base de ceux réellement constatés lors du contrôle.**
- S'il n'y a pas eu de contrôle, ce sont les valeurs n'y inscrites au CVI au moment de l'arrachage qui sont prises en compte : il faut donc bien vérifier votre CVI

Pour calculer les densités (à l'arrachage et à la plantation), le mode de calcul appliqué par FranceAgriMer est le suivant : $10\,000 / (\text{distance inter rang} * \text{distance inter cep})$. Par exemple, pour des vignes plantées à 1,90 m par 1 m, on obtient une densité calculée de 5263 pieds hectare : $10000 / (1.9 * 1)$.

En restructuration individuelle, la mesure porte simplement sur une modification de la densité d'au moins 10%. Il est donc possible la même année de diminuer pour une parcelle et d'augmenter pour une autre, sans cible à respecter.

En restructuration collective, la mesure est plus restrictive car le vigneron doit respecter un engagement annuel avec trois possibilités :

1. Augmenter la densité pendant la campagne concernée,
2. Diminuer la densité pendant la campagne concernée
3. Si une exploitation choisit le changement de densité à la hausse comme à la baisse suivant les parcelles concernées, cette dernière sera dans l'obligation de déterminer un objectif d'écartement cible à respecter pendant la campagne concernée

Il faut faire attention à respecter vos cahiers des charges d'appellation, qui fixent les écartements (Pour la plupart, interdiction de planter à moins d'1m en inter cep).

3- Relocalisation

Cette mesure est spécifique à la restructuration individuelle. Elle ne concerne que quelques appellations du vignoble, et repose majoritairement sur une relocalisation liée à une modification de l'aire parcellaire délimitée. Il s'agit alors d'une réimplantation d'une vigne dans la nouvelle aire délimitée à partir d'autorisation de plantation issue d'arrachage de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Les appellations concernées sont les suivantes :

Gros Plant du Pays Nantais, Muscadet Sèvre et Maine, Coteaux d'Ancenis, Haut Poitou, Fiefs Vendéens, Montlouis-sur-Loire, Orléans, Orléans Cléry, Côte d'Auvergne.

Pour plus de renseignements sur cette action spécifique, n'hésitez pas à nous contacter.

4- QUELLES SONT LES CONDITIONS LIEES AUX PRIMES DE RESTRUCTURATION

Surface minimum de parcelle : 1 are d'un seul tenant (surface réelle plantée hors tournières)

Surface minimum pour déposer rentrer en PCR : 0.10 ha

Surface globale maximum : 7 ha en PCR. Pour les GAEC, la superficie peut être multipliée par le nombre d'exploitations regroupées avec un maximum de 3.

Il n'y a plus de plafond maximum en restructuration individuelle.

Parcelle culturale : une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle plantée d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Elle peut donc être constituée de plusieurs parcelles cadastrales attenantes.

Surface à demander : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur de 0,50 mètre. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au CVI.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus près de la surface réellement plantée, pour éviter des pénalités lourdes si le contrôleur trouve moins de 80% de la surface demandée sur une parcelle.

Les pénalités sont très importantes : par exemple pour une surface demandée de 1 ha, une superficie réellement plantée contrôlée à 0,78 ha, la prime ne sera versée que sur 0,4368 ha : Surface primée = $0.78 - (2 \times 0.22 \times 0.78)$

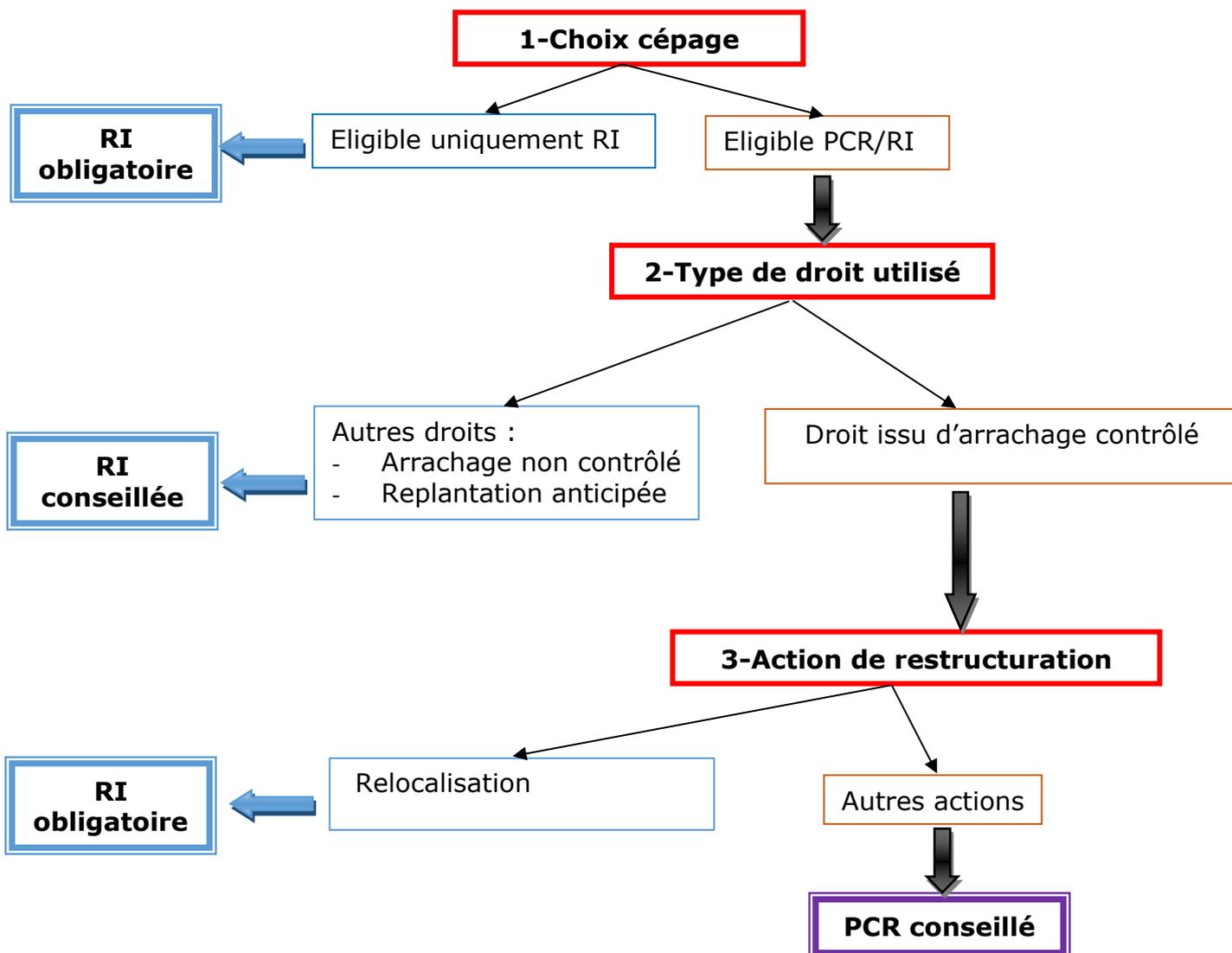
Parcelles en métayage : le dossier doit être rempli par l'exploitant (et non plus par le propriétaire en métayage).

Matériel végétal certifié : Les plants utilisés doivent être **des plants certifiés** et figurer comme tels sur les bulletins de transport (par exemple, le cot garnon en Touraine n'est pas éligible). **Les plants issus de sélection massale ne sont pas primables**, sauf dérogation exceptionnelle en cas de manque de plants certifiés. Il est donc important de vous renseigner en amont auprès de votre pépiniériste.

Déclaration PAC : L'exploitation doit respecter durant les 3 années qui suivent l'octroi des primes les exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 3 et 7 du règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 (conditionnalité des aides). Une déclaration PAC devra être effectuée durant les 3 années qui suivent le versement de l'aide. Le montant des aides perçues fera l'objet d'une publication durant 2 ans. En cas de non-respect de cette obligation, vous risquez de devoir rembourser une partie de la prime.

Modification de statut : En cas de modification de structure en cours de plan (modification de structure juridique par exemple), il faudra nous en avvertir dès que possible.

Voici un schéma d'aide à la décision qui reprend les informations détaillées précédemment :



A partir des éléments récapitulés dans cette note, vous pouvez désormais vous positionner sur le type de restructuration à choisir :

- La **restructuration individuelle seule**
- La **restructuration collective seule**
- Mais vous pouvez également faire le choix de **mixer les deux dispositifs pour des parcelles différentes**

Dans le cadre de la restructuration collective, vous aurez l'obligation d'adhérer au Comité restructuration, et vous bénéficierez de l'accompagnement dans l'ensemble de vos démarches.

Si en revanche vous faites le choix de la restructuration individuelle, vous pourrez réaliser les démarches directement en ligne sous le site Vitirestructuration. Si vous souhaitez malgré tout un accompagnement, vous aurez la possibilité d'adhérer au comité.

1- Démarches pour le contrôle préalable à l'arrachage

Si vous avez des arrachages prévus pour la campagne 2021/2022, il est important de remplir un dossier en ligne sous Vitirestructuration entre le 1^{er} octobre et le 17 décembre 2021.

Vous devrez ensuite attendre le passage du contrôleur de FranceAgriMer avant d'effectuer toute opération sur la parcelle.

Si vous avez prévu d'utiliser les droits d'arrachages pour replanter dès 2022, il faudra absolument que l'arrachage soit finalisé au plus tard fin mars 2022.

2- Démarches pour intégrer la restructuration individuelle seule

Le dossier de demande d'aide sera à remplir en ligne sous Vitirestructuration lors de chaque campagne de plantation entre décembre 2021 et le 30 avril 2022 (avant la plantation)

Si vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement par le Comité Restructuration, il vous suffit de remplir le formulaire de préinscription transmis avec cette notice, avec le détail de votre programme de plantation 2021/2022, avant le 31 octobre 2021.

Une cotisation forfaitaire de 150 €/ha demandé en prime vous sera facturée après le dépôt du dossier à l'été 2022.

3- Démarches pour intégrer la restructuration collective PCR

Votre interlocuteur unique sera le Comité Restructuration, basé à Vertou en Loire-Atlantique.

Modalités d'inscription :

- Remplir le formulaire de préinscription transmis avec cette notice. **avant le 31 octobre 2021**, avec le détail de votre programme de plantation 2021/2022.

Conditions d'adhésion à la structure collective

- Frais de dossiers : somme fixe pour frais de gestion administrative de 50 € par dossier déposé (la facture vous sera envoyée après analyse de votre programme de plantation)
- Cotisation forfaitaire de 250 €/ha planté dans la campagne en cours, facturée après l'été 2022.
- Caution bancaire facultative : Elle vous permet de bénéficier d'une avance de 3840 €/ha à l'été 2022, en attendant le versement du solde 6 à 12 mois après la plantation Si vous souhaitez en bénéficier, vous devrez fournir la caution bancaire de garantie d'avance **avant le 31 janvier 2022**.

Contacts Comité Restructuration :

Aurélien PAYRAUDEAU - Tél : 06.50.69.10.50 - Mail : restructuration.loire@gmail.com ou pcl.comite@orange.fr

Maud GAUTREAU – Tél : 06.31.41.35.84 - Mail : secretariat.pcl@orange.fr

Nouveau : l'ensemble des documents sont disponibles sur le blog du comité :

<http://restructurationvignobleloire.unblog.fr/>